

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6437 Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

L'orateur explique que la nouvelle version du projet de rapport (envoyée en date du 26 juin 2012 par courrier électronique aux membres de la Commission juridique) comporte un commentaire des articles qui a été formulé en fonction de la configuration actuelle des articles et de la structure actuelle du texte de loi future telles que proposées par la Commission juridique.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de ce texte de loi, il est prévu, sous réserve qu'il soit soumis au vote aux membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière le mardi 3 juillet 2012, de le publier aussitôt au Mémorial afin qu'il puisse entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2012. Il est ainsi permis aux différents acteurs de pouvoir prendre plus ample connaissance du nouveau cadre légal, y compris les dispositions transitoires.

M. le Rapporteur, suite à une interrogation du représentant du groupe politique DP, explique que l'actionnaire majoritaire, une fois qu'il a mis en œuvre son droit au retrait obligatoire, propose, sur base d'un rapport d'évaluation, le prix juste proposé pour les titres et autres valeurs mobilières couverts par le retrait obligatoire. L'actionnaire minoritaire, qui se voit ainsi contraint de céder ses titres, a le droit de faire opposition dans le cadre de la procédure du retrait obligatoire. La CSSF peut demander une seconde évaluation portant sur la détermination du juste prix. Par conséquent, la procédure devient contradictoire. Ainsi, il y a un équilibre des droits et obligations respectives dans le chef de l'actionnaire majoritaire et de l'actionnaire minoritaire.

En d'autres termes, la contrepartie de l'obligation ou, dans le cas de figure d'un rachat obligatoire, du droit de céder ses titres, est bel et bien le paiement d'un prix juste. C'est la raison pour laquelle la détermination du prix juste est au cœur tant du retrait obligatoire que du rachat obligatoire et que la loi prévoit l'intervention de la CSSF à ce sujet. Il convient de rappeler que les décisions de l'autorité de supervision sont susceptibles d'un recours en annulation. Dans ce cadre, les juridictions administratives peuvent, conformément à une jurisprudence bien établie, appliquer le critère de l'erreur manifeste d'appréciation.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'actionnaire majoritaire, une fois la procédure de retrait obligatoire lancée, a l'obligation d'acquiescer les titres et autres valeurs mobilières couverts par le retrait obligatoire, même s'il ne connaît pas nécessairement, dans l'hypothèse de l'exercice du droit d'opposition par l'actionnaire minoritaire, le prix juste finalement retenu et ainsi la somme qu'il doit déboursier. La même situation prévaut également dans le cas de figure d'un «reverse squeeze-out», c'est-à-dire l'actionnaire majoritaire lance la procédure de retrait obligatoire suite à une procédure de rachat obligatoire initiée par l'actionnaire minoritaire.

L'exercice du retrait obligatoire, une fois lancé, doit être mené à terme, ceci résultant de l'impératif légal de ne pas rompre l'équilibre des droits et obligations respectives de l'actionnaire majoritaire et de l'actionnaire minoritaire. L'obligation de céder ses titres dans le chef de l'actionnaire minoritaire est contrebalancée par celle existant dans le chef de l'actionnaire majoritaire de devoir mener à terme la procédure de retrait obligatoire.

Rien ne s'oppose à ce qu'un actionnaire majoritaire peut lancer une procédure volontaire de rachat de titres et autres valeurs mobilières.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le temps de parole proposé est le modèle de base avec la dérogation d'accorder 15 minutes au rapporteur.

2. **6437** **Projet de loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales**
 - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et
 - portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Léon Gloden comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Objet

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (dénommée ci-après «la directive 2011/7/UE»).

Ladite directive est une adaptation technique de la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales transposée au Luxembourg par la loi du modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

Il est proposé de transposer la directive 2011/7/UE en procédant à une adaptation du cadre légal préexistant, à savoir une modification de la loi précitée de 2004, plutôt que de consacrer une nouvelle loi.

Loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (dénommée ci-après «la loi de 2004») – le cadre légal actuel

Le **champ d'application** est limité aux transactions commerciales, c'est-à-dire à la fourniture (i) de marchandises ou (ii) de services entre entreprises ou entre pouvoirs publics et entreprises.

Les règles concernant les transactions entre professionnels et consommateurs finaux sont régies par les dispositions du Code de la Consommation.

Il convient de rappeler que les intérêts de retard sont calculés sur base du montant dû qui n'a pas été acquitté au jour de l'écoulement du délai de paiement applicable. Ainsi, selon le cas de figure, il faut en déduire les acomptes déjà versés.

Transactions entre professionnels

Les **intérêts de retard** sont exigibles de plein droit et courent automatiquement et sans mise en demeure à partir:

- du jour suivant la date de paiement fixée contractuellement entre parties; ou
- 30 jours après la réception de la facture ou la réception des marchandises.

Il est cependant possible de fixer un délai de paiement contractuel différent.

Le **taux d'intérêt de retard**, prévu par la loi est publié en début de chaque semestre au Mémorial B. Il correspond au taux directeur de la BCE majoré de 7%.

Il est cependant possible pour les parties de fixer contractuellement un taux d'intérêt supérieur ou inférieur au taux légal.

Le taux d'intérêt de retard s'appliquant aux **transactions commerciales** est, pour le 1^{er} semestre 2012, fixé à 8% (7+1) (Mémorial B, n°9, 2 février 2012, page 275). Il était, pour le second semestre 2011, fixé à 8% (7+1) et pour le 2^e semestre 2011 fixé à 8,25% (7+1,25).

Il est en outre possible d'obtenir, en supplément des intérêts de retard, par voie de justice le remboursement des frais de recouvrement.

Transactions entre un professionnel et un consommateur (régies par le Code de la Consommation) et indiquées à titre indicatif

Le taux d'intérêt légal applicable aux transactions avec un consommateur est annuellement fixé par voie de règlement grand-ducal publié au mémorial A.

Contrairement aux transactions entre professionnels, il n'est ici pas possible de définir contractuellement un autre taux d'intérêt que celui annuellement fixé par le règlement grand-ducal.

Dans le cadre de transactions avec un consommateur, les intérêts de retard courent à compter du 3^e mois suivant la date de réception de la marchandise, d'achèvement des travaux ou de la prestation de services.

Le taux de l'intérêt légal s'appliquant aux **consommateurs** pour 2012 est fixé à 3,5% (Mémorial A, n°255, 16 décembre 2011, page 4305). Pour les années 2010 et 2011, ce taux était de 3,5%.

Modifications proposées par le projet de loi

Transactions entre professionnels

Les **délais de paiement fixés par contrat entre parties** sont plafonnés à 60 jours (article 3, paragraphe (5) de la directive 2011/7/UE).

Il est toujours loisible aux parties de fixer un délai de paiement y dérogeant pour autant que cet allongement ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Si rien n'est stipulé au sujet du délai de paiement, les intérêts de retard sont dus 30 jours après la réception de la facture, de la réception des marchandises, de l'acceptation ou de la vérification de la conformité des marchandises ou des services.

En ce qui concerne les **transactions commerciales où le débiteur est un pouvoir public**, la directive 2011/7/UE prévoit des délais de paiement n'excédant pas trente jours. Les délais de paiement dérogatoire fixés de manière conventionnelle ne peuvent en aucun cas excéder 60 jours. Encore faut-il que le délai de paiement dérogatoire soit justifié par la nature particulière ou par certains éléments du contrat (article 4, paragraphe (3) de la directive 2011/7/UE).

Le Luxembourg ne reprend pas **l'option telle que prévue par l'article 4, paragraphe (4) de la directive 2011/7/UE** qui permet aux Etats membres *«de prolonger, sous certaines conditions, le délai légal de paiement jusqu'à un maximum de soixante jours pour les pouvoirs publics qui exercent des activités économiques à caractère industriel ou commercial consistant à offrir des marchandises ou des services sur le marché en qualité d'entreprise publique d'une part, pour els entités publiques dispensant des soins de santé, d'autre part.»*.

En ce qui concerne les relations entre les établissements hospitaliers, ainsi que les prestataires de soins et les caisses de maladie, au sujet notamment des remboursements pour prestations de soins réalisées par un établissement hospitalier au bénéfice d'un assuré social, la question de la qualification demeure entière. Ainsi, il s'agit de déterminer si cette relation peut être analysée en tant qu'une transaction commerciale effectuée entre une entreprise et un débiteur ayant la qualité de pouvoir public ou s'il s'agit, au contraire, d'une relation entre entités publics.

Il faut déterminer le statut juridique de l'établissement hospitalier. Au sujet des réseaux prestataire de soins, il y a lieu de rappeler qu'ils sont structurés suivant une association sans but lucratif ou encore une fondation.

L'interrogation revêt toute son importance au niveau des délais de remboursement.

Il est proposé, lorsque les intérêts de retard sont exigibles, que le créancier a le droit d'obtenir un montant forfaitaire fixe de 40 euros à titre d'indemnisation pour frais de recouvrement. Il peut également *«réclamer une indemnisation raisonnable pour tous les autres frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement du débiteur.»*. Il s'agit notamment des frais déboursés par le créancier pour faire appel aux services d'un avocat ou d'une société de recouvrement.

Le **taux d'intérêt légal pour retard de paiement** est égal à la somme du taux de référence de la BCE augmenté de huit points de référence.

Le libellé de **l'article 6** de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard est modifié afin d'être conforme aux dispositions de l'article 7 de la directive 2011/7/UE. Il établit même une présomption d'abus manifeste lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique exclut le versement d'intérêts pour retard de paiement ou exclut l'indemnisation pour les frais de recouvrement.

En ce qui concerne l'organisation officiellement reconnue comme représentant les entreprises ou ayant un intérêt légitime à les représenter dont est question à l'article 6, paragraphe (4), il s'agit de ceux visés par la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

La directive 2011/7/UE doit être transposée pour le 16 mars 2013 au plus tard.

3. Divers

M. le Président informe les membres de la commission que M. Félix Braz vient de déposer, en date du 21 juin 2012, une proposition de loi relative à la modification de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

M. Félix Braz rappelle que la Commission juridique de la Chambre des Députés, en sa réunion du 11 mai 2012, s'est engagée à faire en sorte que la condition de l'acceptation de la délégation soit introduite ultérieurement dans le libellé de l'article 6 par l'adoption d'un libellé similaire à son pendant, l'article 13.

Ainsi, l'objet de la proposition de loi est d'aligner l'article 6 sur l'article 13 tel que ce dernier a été voté dans le cadre du projet de loi n°6304B par les membres de la Chambre des Députés réunis en séance plénière le 15 mai 2012.

Copie de la proposition de loi afférente est envoyée à toutes fins utiles par courrier officiel au Groupement des Magistrats Luxembourgeois.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth